

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o9

27 février 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

197	Loi proclamant la Journée internationale de la paix	931
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 février 2008)	929

Règlements et autres actes

103-2008	Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Mod.)	935
119-2008	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) — Santé et sécurité du travail (Mod.)	936
134-2008	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes	940

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles		943
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application		945
Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre		946

Décrets administratifs

21-2008	Octroi d'une aide financière de 140 M\$ pour soutenir le développement économique de Montréal	949
75-2008	Monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	949
76-2008	Nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec	950
77-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la IV ^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008	951
78-2008	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	952
79-2008	Nomination de monsieur David L. Cameron comme juge à la Cour du Québec	953
80-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	953
81-2008	Nomination de six membres du Comité d'éthique de santé publique	954
85-2008	Approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie	955
86-2008	Modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV	956
87-2008	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	957
88-2008	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	957
89-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	958

90-2008	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	958
91-2008	Approbation du Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et de l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	959
92-2008	Modification au Programme de soutien à l'industrie forestière	959
93-2008	Octroi d'une subvention additionnelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	960
94-2008	Octroi d'une subvention additionnelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	961
95-2008	Octroi d'une subvention additionnelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	962
96-2008	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	963
97-2008	Nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail	963
98-2008	Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	965
99-2008	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	965

Arrêtés ministériels

Détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées	967
--	-----

Erratum

Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	971
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 12 FÉVRIER 2008

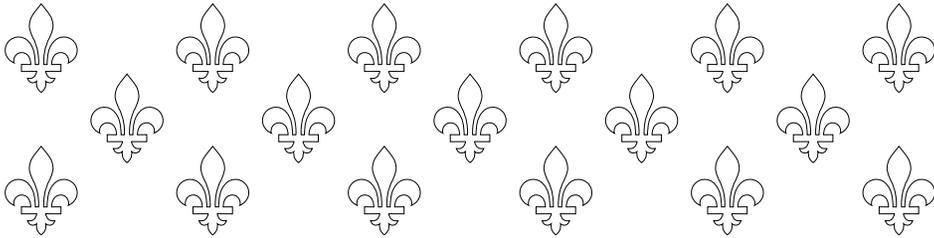
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 février 2008

Aujourd'hui, à quatorze heures dix-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n^o 197 Loi proclamant la Journée internationale de la paix

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 197
(2008, chapitre 1)

Loi proclamant la Journée internationale de la paix

Présenté le 13 novembre 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 12 février 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de proclamer le 21 septembre de chaque année Journée internationale de la paix.

Projet de loi n^o 197

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA PAIX

CONSIDÉRANT que les conflits armés prennent naissance dans l'esprit des êtres humains et que c'est dans l'esprit de ces êtres humains que doit être élevée la promotion de la paix ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du dialogue des cultures et des civilisations, comme l'affermissement de la solidarité entre les nations, sont de nature à réduire les tensions et à prévenir les conflits ;

CONSIDÉRANT que la proclamation et la célébration de la Journée internationale de la paix contribuent à renforcer les idéaux de paix et de solidarité ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays et peuples ont reconnu l'importance d'assurer le respect du principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Journée internationale de la paix serait observée chaque année le 21 septembre ;

CONSIDÉRANT la volonté du Québec d'œuvrer, particulièrement au sein de l'espace francophone, à la prévention de l'éclatement des crises et des conflits afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 21 septembre est proclamé Journée internationale de la paix.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 12 février 2008.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-2008, 13 février 2008

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ou exempter un tel gouvernement ou organisme de toute taxe foncière municipale ou scolaire qu'il devrait payer en vertu de l'article 208 ou de toute autre taxe ou compensation municipale et prévoir comme condition d'exemption que le gouvernement, l'organisme ou l'immeuble dont il est propriétaire ou occupant soit reconnu par le ministre des Relations internationales, cette reconnaissance pouvant rétroagir à la date fixée par le ministre et être limitée en fonction des activités du gouvernement ou de l'organisme exercées dans l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut également, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, s'engager à verser à la municipalité locale ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 du chapitre 76 des lois de 1988, tout règlement pris en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 aux pages 4353 et 4354, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et des Régions avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 210; 1988, c. 76, a. 105)

1. La sous-section 1 de la section I du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est remplacée par la suivante :

« §1. *Interprétation*

1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« division politique d'un État étranger » : une province, un État ou une division similaire d'un État étranger reconnu par le ministre ;

« gouvernement » : le gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ;

« ministre » : le ministre des Relations internationales ;

« organisme » : une organisation internationale reconnue par le ministre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par un délégué officiel de celle-ci » par les suivants « ou d'une division politique d'un État étranger par un délégué officiel de l'une ou l'autre de celles-ci ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le 1^{er} janvier 1999, à l'égard de la Représentation de l'État de Bavière. ».

4. Les articles 1 à 6 de ce règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986 à l'égard de la Délégation Wallonie-Bruxelles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49448

Gouvernement du Québec

Décret 119-2008, 13 février 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement ;

* La dernière modification au Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, édicté par le décret n^o 1544-89 du 27 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5256), a été apportée par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 21 juin 2007;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 14^o, 19^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1., par:

1^o l'insertion, après le paragraphe 14., des suivants:

«14.1. «échafaudage à crics»: un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace le long de deux colonnes au moyen de crics;

«14.2. «échafaudage à tour et à plate-forme»: un échafaudage constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace, en montée et en descente au moyen d'un système de levage, le long d'une ou de plusieurs colonnes ainsi que d'un système d'amarrage;

«14.3. «échafaudage à treuils»: un échafaudage à tour et à plate-forme dont les colonnes sont reliées par des entretoises ou des croisillons supportant une plate-forme de travail qui se déplace au moyen d'un système de levage fait de treuils, de poulies et de câbles;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 15., du suivant:

«15.01. «échafaudage motorisé»: un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'un système de levage fait d'un moteur électrique, pneumatique, hydraulique, au gaz ou à l'essence.».

2. Ce code est modifié par:

1^o le remplacement du titre de la sous-section § 2.2. par le suivant:

«Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs»;

2^o l'addition, après l'article 2.2.5., du suivant:

«2.2.6. Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.».

3. L'article 2.4.1. de ce code est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2., de «au paragraphe 1», par «ci-dessous»;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe l), du suivant:

«m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics.».

4. L'article 3.3.5. de ce code est abrogé.

5. L'article 3.9.5. de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «montants», de «d'un échafaudage»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1., du suivant:

«1.1. Lorsque les montants d'un échafaudage s'appuient sur un sol inégal, un moyen efficace et sécuritaire, tels des vérins à vis, doit être utilisé pour assurer la rectitude de l'échafaudage.

Il est interdit d'utiliser des rebuts de construction pour combler les inégalités du sol.».

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 873-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3978). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

6. L'article 3.9.8. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

«6° avoir une inclinaison inférieure à 1 sur 5 (11 degrés par rapport à l'horizontale);

«7° être situé à moins de 350 millimètres d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps.».

7. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.9.21., des suivants :

«3.9.22. Échafaudage à tour et à plate-forme: Tout échafaudage à tour et à plate-forme doit :

1° être conçu conformément aux plans d'un ingénieur et une copie de ces plans doit être disponible sur demande;

2° avoir une plaque, sur chaque système de levage, indiquant distinctement la charge maximale permise sur la plate-forme;

3° avoir des colonnes qui reposent sur des assises constituées d'une base, de plaques d'appui ou des soles tels qu'indiqués aux plans de l'ingénieur ou dans le manuel du fabricant;

4° avoir une distance entre les colonnes conforme aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

5° avoir les sections de chaque colonne reliées entre elles selon les moyens prévus aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

6° avoir des colonnes dont la verticalité respecte la plus petite des mesures suivantes: l'écart mesuré entre le fil à plomb et tout point étant inférieur :

a) soit aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

b) soit à 12 millimètres pour trois mètres de hauteur, à 19 millimètres pour six mètres de hauteur ou à 38 millimètres pour la hauteur totale de l'échafaudage;

7° être chargé conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant qui doivent notamment identifier les zones de chargement;

8° avoir des colonnes amarrées à la hauteur et au moyen d'un système d'amarrage conformes aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

9° être pourvu d'un système d'amarrage prévu à cette fin conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant lorsque des toiles de protection y sont installées;

10° être utilisé par des travailleurs qui ont reçu une formation qui les rend aptes à :

a) identifier et prévenir les dangers reliés au montage, au démontage et à l'utilisation de l'échafaudage;

b) y travailler de façon sécuritaire.

«3.9.23. Échafaudage à crics: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à crics doit :

1° être conçu de manière à pouvoir supporter, en plus de la charge morte, trois fois la charge maximale permise sans endommager aucune de ses composantes;

2° être utilisé par au plus deux travailleurs à la fois entre 2 colonnes;

3° avoir des colonnes fabriquées avec un matériau autre que le bois;

4° être muni de crics conçus pour empêcher tout glissement accidentel de la plate-forme le long des colonnes;

5° lors du passage de la plate-forme de travail vis-à-vis un point d'amarrage intermédiaire, être muni d'une nouvelle amarre installée à 1 mètre et demi sous la plate-forme, avant de retirer l'amarre intermédiaire.

«3.9.24. Échafaudage à treuils: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à treuils doit :

1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993;

2° lors de la montée, avoir un contreventement fixé sous la plate-forme de travail avant que le contreventement au-dessus ne soit enlevé;

3° être muni d'un dispositif de blocage pour arrêter et maintenir la plate-forme de travail en cas de survitesse; ce dispositif doit être conçu de manière à arrêter la plate-forme de travail avec deux fois la charge maximale permise en limitant la hauteur de chute à 300 millimètres et sans qu'il y ait rupture des composantes sollicitées;

4° outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.4.3. de la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

5° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ou par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier, CSA W47.1 ;

6° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

«3.9.25. Échafaudage motorisé: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22, tout échafaudage motorisé fabriqué à compter du 13 mars 2008 doit :

1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication ;

2° avoir les côtés de la plate-forme de travail, adjacents à une colonne, protégés sur une hauteur d'au moins deux mètres de manière à empêcher l'accès à la colonne lorsque la vitesse de déplacement de la plate-forme de travail excède 2,5 mètres par minute ;

3° être muni d'un dispositif qui empêche la chute de la plate-forme de travail en cas d'une défaillance du système de levage ;

4° avoir au moins une plaque sur laquelle apparaît, en français, les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant ;

b) la date de fabrication ;

c) la vitesse de déplacement ;

d) la hauteur autoportante ;

e) l'alimentation électrique ;

f) le tableau de charge ;

5° outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.1.2.9. de la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication, par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

6° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ou par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier, CSA W47.1 ;

7° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

De plus, un manuel d'instructions de tout échafaudage motorisé, rédigé en français et complet, doit être mis à la disposition des utilisateurs afin de permettre un usage sécuritaire de l'échafaudage. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail** est modifié, au deuxième alinéa de l'article 2, par :

1° l'insertion, après «40,», de «42,» ;

2° la suppression de «61,» ;

3° le remplacement de « et 121 à 124 » par « , 121 à 124 et 144 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49449

* Les seules modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1120-2006 du 6 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5793).

Gouvernement du Québec

Décret 134-2008, 20 février 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par l'adjoint du médecin des Forces canadiennes au cours de sa formation ou dans le cadre du maintien de sa compétence.

2. Dans le présent règlement on entend par « adjoint du médecin » : toute personne membre des Forces canadiennes inscrite au Programme d'adjoint du médecin (CF MSS PA Program) de l'École du Service de santé des Forces canadiennes ou qui a complété cette formation et à qui les Forces canadiennes ont reconnu le titre d'adjoint du médecin.

3. L'adjoint du médecin exerce les activités professionnelles décrites aux articles 4, 5 et 6 dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et rattaché à une université qui délivre un diplôme de médecine.

4. L'adjoint du médecin peut, sous la supervision d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer en médecine familiale les activités professionnelles suivantes :

1° contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne;

2° procéder à l'examen physique.

5. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° effectuer une ponction veineuse ;
- 2° effectuer une ponction artérielle radiale ;
- 3° effectuer une intubation ;
- 4° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau ;
- 5° suturer une plaie cutanée ou sous-cutanée ;
- 6° effectuer une immobilisation ;
- 7° installer un cathéter intraveineux périphérique court ;
- 8° introduire un instrument au-delà du pharynx ;
- 9° introduire un instrument au-delà du méat urinaire ;
- 10° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéotomie ;
- 11° extraire un corps étranger au-delà du vestibule nasal, du conduit auditif externe ou de l'épiderme ou à la surface de l'œil ;
- 12° inciser et drainer un abcès au-dessus du fascia ;
- 13° irriguer un conduit auditif externe ;
- 14° effectuer un paquetage nasal.

6. L'adjoint du médecin peut, selon une ordonnance et en présence d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale ;
- 2° inciser ou dénuder une veine ;
- 3° effectuer un examen gynécologique ;
- 4° utiliser un défibrillateur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses bonifications pour les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.

Ce projet de règlement permet notamment à un enfant à charge qui cesse de faire partie d'une famille en raison de ses revenus de travail ou de ceux provenant d'un régime public de continuer de bénéficier de la prestation spéciale pour couvrir le coût de ses médicaments. Ce projet prévoit également qu'un prévenu qui est tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement de détention ou une autre prison, est admissible à une aide financière au même titre qu'une personne qui n'est pas visée par une telle obligation.

Ce projet de règlement hausse les montants pouvant être accordés pour rembourser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule privé afin de permettre à un prestataire de recevoir des soins, en les portant à 0,145 \$ le kilomètre parcouru (tarif applicable également à l'utilisation d'un véhicule privé pour faire valoir une créance alimentaire) ou à 0,41 \$ le kilomètre parcouru si le transport est effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien. Le projet prévoit également la possibilité de rembourser directement l'organisme ou, dans le cas d'un transport par taxi, le fournisseur de services.

Ce projet de règlement prévoit aussi diverses dispositions relatives à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées

accordés par l'Agence du revenu du Canada à compter de l'année 2008. Ainsi, d'une part, le projet vise à préciser que ces sommes ne sont pas des revenus réduisant la prestation d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, à les exclure temporairement, selon certaines modalités, à titre d'avoirs liquides.

Le projet permet en outre d'exclure à titre d'avoirs liquides, pour le mois de leur réception, tout remboursement d'impôt reçu par un prestataire. Il hausse aussi le montant des déductions applicables aux revenus des parents pour le calcul de la contribution parentale. Il prévoit également l'exclusion, dans le cadre du Programme de solidarité sociale, des bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie ou d'une indemnité de décès versés sous forme forfaitaire et ce, aux mêmes conditions que les actifs reçus par succession. Le projet prévoit aussi le maintien, à certaines conditions, de certaines exclusions d'avoirs liquides liées au fait d'être prestataire d'une aide financière de dernier recours malgré l'obligation de rembourser une telle prestation.

Ce projet de règlement propose finalement d'autres modifications de nature technique ou de concordance, notamment avec la nouvelle terminologie utilisée à la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24).

Ce projet de règlement a des impacts positifs pour les personnes et les familles prestataires d'une aide financière de dernier recours. Il n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles *

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o, 9^o et 12^o; a. 132, par. 8^o, 10^o et 15^o; a. 133, par. 2^o et a. 136)

1. L'article 16 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, si cette aide financière est accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, l'enfant continue d'être à la charge de cette personne pour les fins de la prestation spéciale pour services pharmaceutiques accordée en vertu de l'article 83. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il bénéficie d'une permission de sortir d'un établissement de détention ou d'un centre correctionnel communautaire à des fins de réinsertion sociale en vertu des articles 54 et 136 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24);

2^o il bénéficie d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 143 de cette loi.

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un accord de partenariat ou un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Malgré l'article 26, l'adulte qui est un prévenu tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement

de détention ou une autre prison, est aussi admissible à une aide financière. Toutefois, les dispositions du présent règlement qui sont spécifiques à l'adulte tenu de loger dans un établissement ne s'appliquent pas à ce prévenu. ».

4. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ le kilomètre parcouru.

Toutefois, les frais d'utilisation sont payables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ le kilomètre lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien si la rémunération totale pour un tel transport, sans tenir compte des frais de stationnement, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule et si l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qui sont effectués. En ce cas, la demande de paiement peut être faite par l'organisme, sur consentement de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille, et la prestation spéciale lui être versée directement. ».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prestation spéciale peut être versée directement au fournisseur des services de transport par taxi si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

6. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ » par « frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ ».

7. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12^o, de « accordés en vertu de la Loi sur les impôts, de même que la prestation fiscale pour le revenu de travail et le supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada; ».

8. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12^o pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts et ceux relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts et qui comprend deux ou trois mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, dans une proportion de 50 % pour le mois suivant ou aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages de montants visés au présent article sont exclus jusqu'au dernier jour du mois suivant. ».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. ».

11. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 17 100 \$ » par « 17 606 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

12. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 5^o les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5^o de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4^o de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49447

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation de requérir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les personnes qui détiennent déjà une autorisation pour réaliser une activité, des travaux ou une construction dans une aire protégée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Cette exemption s'ajouterait donc à celles que prévoient les articles 1 à 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'instar de ce que prévoit l'article 6 du Règlement pour ces autres exemptions, demeurerait toutefois soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement toute intervention découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi, c'est-à-dire une intervention découlant d'un projet assujéti à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Pour les entreprises et personnes visées, la modification proposée réduira le fardeau administratif de devoir présenter une demande d'autorisation, sous le régime de deux lois différentes auprès du même ministre pour un même projet. La modification proposée évite donc des dédoublements et chevauchement inutiles, ce qui s'avère aussi souhaitable pour une bonne administration publique, tant sur les plans économique que pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte postale 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à Mme Joanne Laberge aux coordonnées mentionnées ci-haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, 1^{er} al. par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par l'ajout, à l'article 1, du paragraphe suivant :

«6° les constructions, travaux et activités qui doivent être réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49446

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2)

Techniciens ambulanciers — Registre national de la main-d'œuvre et leurs conditions d'inscription à ce registre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), que le Règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 320-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1748). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Ce projet de règlement institue le registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et prévoit les conditions d'inscription des techniciens à ce registre ainsi que les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles ces techniciens ambulanciers sont assujettis.

Ce règlement n'a aucun impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Daniel Lefrançois, 1075, chemin Ste-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1; téléphone: 418 266-5811; courrier électronique: daniel.lefrancois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2, a. 64)

SECTION I CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un technicien ambulancier doit remplir les conditions suivantes :

1^o il doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4A visé au paragraphe 4^o de l'article 28 du Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 ;

2^o il doit fournir l'un des documents suivants :

a) une attestation suivant laquelle il a suivi la formation collégiale initiale en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et réussi l'examen afférent à cette formation ;

b) une attestation suivant laquelle il bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation ;

3^o il doit avoir acquitté les droits annuels exigibles pour être inscrit au registre.

À cette fin, un technicien ambulancier doit remplir le formulaire fourni par le ministre, lequel contient notamment les renseignements suivants :

1^o son nom ;

2^o l'adresse de son domicile ;

3^o son numéro d'assurance sociale ;

4^o son statut d'exercice ;

5^o sa formation académique ;

6^o son numéro de permis de conduire et, le cas échéant, la date d'expiration de la suspension de celui-ci ainsi que le nombre de points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite ;

7^o l'adresse de son employeur ;

8^o les activités de perfectionnement qu'il a suivies ;

9^o la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure.

Ce formulaire d'inscription doit être signé par le technicien ambulancier et être accompagné d'une déclaration attestant la véracité des renseignements qu'il contient. Il est réputé avoir été présenté au ministre à la date de sa réception par celui-ci.

2. Lors de son inscription au registre, un technicien ambulancier obtient une carte de statut avec ou sans restriction correspondant au niveau d'activités qu'il peut exercer.

Une carte de statut sans restriction est attribuée à un technicien ambulancier dont la compétence clinique à exercer des interventions auprès d'un usager ne fait l'objet d'aucune restriction. Une telle carte de statut lui permet d'exercer sa profession sur tout le territoire québécois.

Une carte de statut avec restrictions est attribuée à un technicien ambulancier dont la compétence clinique à exercer des interventions particulières auprès d'un usager a été jugée inadéquate par le directeur médical national, suivant la recommandation du directeur médi-

cal régional et que des mesures correctrices n'ont pas permis de rétablir la situation. Une telle carte de statut lui permet d'exercer sa profession, dans le respect de ces restrictions, sur tout le territoire québécois et elle ne l'empêche pas d'agir à titre d'enseignant.

Un statut particulier est attribué au technicien ambulancier ayant des privilèges de pratique en soins préhospitaliers avancés.

SECTION II OBLIGATIONS DE PERFECTIONNEMENT, DE CONNAISSANCES ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

3. Un technicien ambulancier visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 1 doit, après son inscription, suivre et réussir un programme national d'intégration clinique établi par le directeur médical national en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de la loi.

4. Un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre national, acquitter les droits annuels exigibles. De plus, il doit, pendant la période visée à l'article 64 de la loi, suivre et réussir la totalité des activités obligatoires de perfectionnement de connaissances dispensées par ou sous la responsabilité de la Corporation d'urgences santé ou de l'agence de la santé et des services sociaux du territoire où il exerce sa profession.

Ces activités de formation continue portent notamment sur le rehaussement ou le maintien des compétences au regard des protocoles d'intervention clinique, des interventions sociosanitaires en matière de santé physique, des urgences traumatiques ainsi que des connaissances législatives et réglementaires qui régissent les services préhospitaliers d'urgence. Elles peuvent se composer :

- 1^o de périodes de formation pratique ou théorique ;
- 2^o de participation à des travaux de recherche.

Ces activités de formation continue sont sanctionnées soit par des examens écrits ou oraux, soit par des évaluations pratiques des protocoles d'intervention clinique et des interventions sociosanitaires ou par des attestations de participation, s'il s'agit de séminaires ou de colloques scientifiques.

5. Un technicien ambulancier qui ne peut se conformer à l'obligation de formation continue dans le délai prévu à l'article 4 en raison d'un empêchement majeur, notamment un congé de maladie ou un congé parental, peut obtenir du directeur médical régional concerné un délai additionnel pour compléter cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49445

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 21-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 140 M\$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le discours sur le budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement de toutes les régions ;

ATTENDU QUE dans la stratégie, il est prévu une aide financière de 140 M\$ à la Ville de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de développement économique intitulée « Imaginer - Réaliser Montréal 2025 », rendue publique en 2005 ;

ATTENDU QU'une entente concernant le soutien du développement économique de Montréal sera conclue entre le gouvernement, représenté par la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la Ville de Montréal pour venir préciser les conditions et modalités de l'aide financière allouée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de cette loi, la ministre peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière de 140 M\$ s'échelonnant comme suit : 6 M\$ en 2007-2008, 18 M\$ en 2008-2009, 25 M\$ en 2009-2010, 35 M\$ en 2010-2011, 35 M\$ en 2011-2012 ainsi que 21 M\$ en 2012-2013 et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises ;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de Montréal intitulée « Imaginer - Réaliser Montréal 2025 » ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à conclure, au nom du gouvernement, une entente avec la Ville de Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49368

Gouvernement du Québec

Décret 75-2008, 6 février 2008

CONCERNANT monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 125-2006 du 8 mars 2006 concernant l'engagement à contrat de monsieur Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 2. » ;

2^o par l'abrogation de l'article 4.5 ;

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49418

Gouvernement du Québec

Décret 76-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelyn Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Girard, cadre classe 2 à la Commission des normes du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2008 pour se terminer le 10 février 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 267 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Girard peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 10 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 10 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYN GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49419

Gouvernement du Québec

Décret 77-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008, la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment se conclure avec l'adoption d'une déclaration finale devant refléter les préoccupations du Québec en matière d'accès à la justice ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Jacques P. Dupuis, dirige la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de :

— Monsieur Michel Bouchard, sous-ministre, ministre de la Justice ;

— Madame Chantal Houdet, adjointe au directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

— Madame Régine Lavoie, Première conseillère aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

— Madame Dany Sauvageau, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Legendre, avocat, expert pour le ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Moreau, directeur de cabinet, cabinet du ministre de la Justice ;

QUE la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49420

Gouvernement du Québec

Décret 78-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, de l'exposition « Or des Amériques » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés au document ci-joint et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

FICHE TECHNIQUE DES OBJETS DEMANDÉS EN PRÊT AU METROPOLITAN MUSEUM OF ART

Emprunteur :	Musée de la civilisation
Exposition :	Or des Amériques
Date de l'exposition :	30 avril 2008 au 11 janvier 2009
Durée totale de l'emprunt :	1 ^{er} mars 2008 au 30 janvier 2009
Nom de l'objet :	Boucle de ceinture
Numéro d'inventaire :	2000.571
Type d'objet :	Bien historique
Département :	American Decorative Arts
Artiste / compagnie :	William Cummings, California Jewelry Co.
Lieu de provenance :	Californie
Datation :	vers 1868
Dimensions :	3.8 x 5.7 cm
Valeur :	750.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Purchase, Susan and Jon Rotenstreich Gift, 2000
Nom de l'objet :	Couteau de cérémonie (<i>tumi</i>)
Numéro d'inventaire :	1991.419.58
Type d'objet :	Bien historique
Département :	Arts of Africa, Oceania and the Americas
Culture :	Sican (Lambayeque)
Lieu de provenance :	Pérou (objet précolombien)
Datation :	10 ^e -11 ^e siècle
Dimension :	32.2 cm (hauteur)
Valeur :	300,000.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell

49421

Gouvernement du Québec

Décret 79-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur David L. Cameron comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur David L. Cameron de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 février 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur David L. Cameron soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49422

Gouvernement du Québec

Décret 80-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 646-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49423

Gouvernement du Québec

Décret 81-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1° un éthicien;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

3° un directeur de santé publique;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Catherine Régis ainsi que messieurs Philippe Lessard et Daniel Weinstock ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, mesdames Ghislaine Cournoyer et Suzanne Walsh ainsi que monsieur Désiré Brassard ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Philippe Lessard, directeur de la santé publique, de la planification et de l'évaluation, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de directeur de santé publique;

— madame Catherine Régis, professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

QUE monsieur Daniel Weinstock, professeur agrégé au Département de philosophie de l'Université de Montréal et directeur du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal (CREUM), soit nommé de nouveau membre du Comité d'éthique de santé publique, à titre d'éthicien, pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Joëlle Grondin, propriétaire, Garderie La Petite Bergère inc., à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Désiré Brassard ;

— madame Thi Ngoc-Lê Sally Phan, courtière immobilière agréée, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Ghislaine Cournoyer ;

— madame Sylvie Simard, directrice générale adjointe, Services à la communauté et affaires universitaires, Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, à titre de professionnelle œuvrant dans le domaine de la santé publique, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49424

Gouvernement du Québec

Décret 85-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie

ATTENDU QUE le requérant, M. Gaston Bouchard, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau utilisé pour des activités récréatives et de villégiature, situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie, dans la région administrative de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation existant, à rehausser localement la digue et à stabiliser ses pentes amont et aval ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 146-P et 147-P du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Agnès, dans la circonscription foncière de Charlevoix 1 ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 octobre 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE la déclaration de modification de structure d'un barrage à faible contenance requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Vue en plan », portant le numéro C01/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

2. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Coupes », portant le numéro C02/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49425

Gouvernement du Québec

Décret 86-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, Aluminerie Luralco inc. à construire et à exploiter un poste de transformation électrique à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, le gouvernement a modifié le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002 pour autoriser, entre autres, que Compagnie de gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco inc. comme titulaire de l'autorisation;

ATTENDU QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco a soumis, le 5 décembre 2006, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que Alcoa Deschambault ltée en devienne le titulaire et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco;

ATTENDU QUE Alcoa Deschambault ltée a fait part, le 5 décembre 2006, de son consentement à devenir le nouveau titulaire du certificat d'autorisation, à acquérir les droits et à assumer les obligations de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, de même qu'à respecter les termes et conditions du décret ainsi modifié;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE Alcoa Deschambault ltée soit substituée à Compagnie de gestion Alcoa-Luralco comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002;

QUE le dispositif du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002, soit modifié à nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Alain Taillefer, de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, à M. Jean-Marc Lachance, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 décembre 2006, concernant la demande de modification de décret, 4 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Jacques Alain, de Alcoa Deschambault ltée, à M. Jean-Marc Lachance, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 décembre 2006, concernant le consentement de Alcoa Deschambault ltée de modifier le décret, 3 p. et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49426

Gouvernement du Québec

Décret 87-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, notamment deux membres qui sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Claudia Drapeau était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Xavier Lefebvre Boucher, étudiant, Cégep de Jonquières, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudia Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49427

Gouvernement du Québec

Décret 88-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes b, c, e et f de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2001 du 23 mai 2001, madame Madeleine Gauthier était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 976-2002 du 28 août 2002, monsieur Jean-Claude Kieffer était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jean-Charles Grégoire et René Lefebvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Charles Grégoire, professeur agrégé, Institut national de la recherche scientifique – Centre Énergie, Matériaux et Télécommunications, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Gauthier ;

QUE monsieur René Lefebvre, professeur-chercheur titulaire, Institut national de la recherche scientifique – Centre Eau, Terre et Environnement, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Kieffer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49428

Gouvernement du Québec

Décret 89-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 761-2004 du 10 août 2004, madame Lucie Robert était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Jacques Beauchemin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49429

Gouvernement du Québec

Décret 90-2008, 6 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 969-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Robert Pilotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Robert Pilotte ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Robert Pilotte, chargé de cours, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49430

Gouvernement du Québec

Décret 91-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et de l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE, pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation, lequel avait été approuvé par le décret numéro 597-2002 du 22 mai 2002, ainsi que l'Accord de contribution joint à ce protocole;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cet accord de contribution ont pris fin le 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente et un nouvel accord de contribution pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocole d'entente et d'accord de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49431

Gouvernement du Québec

Décret 92-2008, 6 février 2008

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007 le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de soutien à l'industrie forestière afin d'y rendre admissibles les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de soutien à l'industrie forestière annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière
du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière approuvé par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises de pâtes et papiers, les entreprises de transformation du bois et les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière. »

49432

Gouvernement du Québec

Décret 93-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 747-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention octroyée au FRSQ pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010 ;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques ;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 800 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 125 000 \$, 300 000 \$ et de 375 000 \$;

ATTENDU QUE, ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds ;

ATTENDU QUE, cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec, les sommes de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 pour la mise en place de stages internationaux, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49433

Gouvernement du Québec

Décret 94-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 748-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention au FQRSC pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 500 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel, serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 100 000 \$, 200 000 \$ et de 200 000 \$;

ATTENDU QUE ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les sommes de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2009-

2010, pour la mise en place de stages internationaux, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49434

Gouvernement du Québec

Décret 95-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 749-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention au FQRNT pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 1 200 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 200 000 \$, 400 000 \$ et de 600 000 \$;

ATTENDU QUE ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, les sommes de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 pour la mise en place de stages internationaux, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49435

Gouvernement du Québec

Décret 96-2008, 6 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués choisi après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2005 du 31 août 2005, madame Ruth Rose-Lizée était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose-Lizée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49436

Gouvernement du Québec

Décret 97-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission ou un vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1217-2003 du 19 novembre 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Andrée Blanchet, vice-présidente de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de deux ans à compter du 10 mars 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jocelyn Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Blanchet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Blanchet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Blanchet, cadre classe 2 de Services Québec, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2008 pour se terminer le 9 mars 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Blanchet comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Blanchet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blanchet qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Madame Blanchet peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 mars 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blanchet se termine le 9 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉE BLANCHET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49437

Gouvernement du Québec

Décret 98-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Adélaré Guillemette était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Dominique Fortin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat vient à échéance le 5 mai 2008 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaires Canada, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adélaré Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49438

Gouvernement du Québec

Décret 99-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Guy Fournier était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE monsieur Jean Bissonnette, conseiller artistique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Guy Fournier;

QUE madame Andréanne Bournival, responsable du dossier TV5, Société Radio-Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49439

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 février 2008

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées; cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, l'article 57 de cette loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats, dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs (A.M. 2001) concernant la publication d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune arrêtent ce qui suit:

Est déterminée la liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2008

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère des Ressources naturelles, 2001)¹ et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P03: Capitale-Nationale; P05: Estrie; P07: Outaouais; P09: Côte-Nord; P11: Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; P12: Chaudière-Appalaches; P15: Laurentides

Acer nigrum
Achillea alpina
Adiantum aleuticum
Adiantum viridimontanum
Adlumia fungosa
Agastache nepetoides
Agoseris aurantiaca var. *aurantiaca*
Agrimonia pubescens
Alchemilla filicaulis subsp. *filicaulis* p09
Alchemilla glomerulans
Allium canadense var. *canadense*
Alnus serrulata
Amelanchier amabilis
Amerorchis rotundifolia
Antennaria rosea subsp. *confinis*
Antennaria rosea subsp. *pulvinata*
Arctous rubra p09

¹ Ministère des Ressources naturelles, Service de la cartographie. 2001. Le portrait général du Québec – Régions et MRC (Décrets 2000/87, 1399/88, 1389/89, 965/97 et 1437/99).

- Arethusa bulbosa*
Aristida basiramea
Arnica chamissonis
Arnica lanceolata subsp. *lanceolata* p03, p12
Artemisia tilesii
Asclepias exaltata
Asplenium platyneuron
Asplenium rhizophyllum
Astragalus americanus
Astragalus australis
Bartonia virginica
Bidens eatonii
Bidens heterodoxa
Blephilia hirsuta var. *hirsuta*
Boechea canadensis
Boechea collinsii
Boechea laevigata
Boechea quebecensis
Boechea retrofracta
Botrychium ascendens
Botrychium lineare
Botrychium « michiganense »
Botrychium mormo
Botrychium oneidense
Botrychium pallidum
Botrychium pedunculatum
Botrychium pinnatum
Botrychium rugulosum
Botrychium spathulatum
Braya glabella var. *glabella*
Braya humilis
Bromus kalmii
Bromus pubescens
Calamagrostis purpurascens
Calyso bulbosa var. *americana*
Canadanthus modestus
Cardamine bulbosa
Cardamine concatenata
Carex annectens
Carex appalachica
Carex argyrantha
Carex atherodes
Carex atlantica subsp. *capillacea*
Carex baileyi
Carex cephalophora
Carex cumulata
Carex deweyana var. *collectanea*
Carex digitalis var. *digitalis*
Carex folliculata
Carex formosa
Carex glacialis p09
Carex hirsutella
Carex lapponica
Carex laxiculmis var. *laxiculmis*
Carex macloviana p11
Carex mesochorea
Carex molesta
Carex muehlenbergii var. *muehlenbergii*
Carex oligocarpa
Carex petricosa var. *misandroides*
Carex prairea
Carex richardsonii
Carex sartwellii
Carex siccata
Carex sparganioides
Carex swanii
Carex sychnocephala
Carex tinctoria
Carex trichocarpa
Carya ovata var. *ovata*
Castilleja raupii
Ceanothus americanus
Ceanothus herbaceus
Celtis occidentalis
Cerastium cerastioides p01, p11
Cerastium nutans
Chamaesyce polygonifolia
Chenopodium foggii
Chimaphila maculata
Cirsium muticum var. *monticolum*
Claytonia virginica
Conopholis americana
Corallorhiza striata var. *striata*
Corallorhiza striata var. *vreelandii*
Corydalis aurea subsp. *aurea*
Corylus americana
Crataegus brainerdii
Crataegus coccinioides
Crataegus crus-galli var. *crus-galli*
Crataegus pruinosa
Crataegus suborbiculata
Cyperus lupulinus subsp. *macilentus*
Cyperus odoratus
Cypripedium parviflorum var. *planipetalum*
Cypripedium reginae
Deschampsia alpina
Deschampsia paramushirensis
Descurainia pinnata subsp. *brachycarpa*
Desmodium nudiflorum
Desmodium paniculatum
Draba aurea p01, p09
Draba corymbosa
Draba crassifolia
Draba nemorosa
Draba peasei
Draba pycnosperma
Draba subcapitata
Drosera linearis
Dryopteris clintoniana
Dryopteris filix-mas subsp. *brittonii*
Echinochloa walteri
Elaeagnus commutata

Elatine ojibwayensis
Eleocharis aestuum
Eleocharis compressa var. *compressa*
Eleocharis diandra
Eleocharis robbinsii
Elymus riparius
Elymus villosus
Epilobium arcticum
Epilobium ciliatum var. *ecomosum*
Erigeron compositus
Erigeron lonchophyllus
Eriophorum scheuchzeri subsp. *arcticum*
Erysimum inconspicuum var. *coarctatum*
Festuca altaica p01, p11, p12
Festuca baffinensis p11
Festuca frederikseniae
Festuca hyperborea
Fimbristylis autumnalis
Galearis spectabilis
Galium circaezans
Gaura biennis
Gentiana clausa
Gentiana nivalis
Gentianella propinqua subsp. *propinqua* p09, p11
Gentianopsis crinita
Gentianopsis detonsa subsp. *nesophila* p09
Geranium carolinianum
Geranium maculatum
Geum macrophyllum var. *perincisum*
Goodyera pubescens
Gratiola aurea
Gratiola neglecta var. *glaberrima*
Gymnocarpium jessoense subsp. *parvulum*
Halenia deflexa subsp. *brentoniana*
Hedeoma hispida
Hedysarum boreale subsp. *mackenziei*
Helianthemum canadense
Hieracium robinsonii
Hordeum brachyantherum var. *brachyantherum*
Houstonia longifolia
Hudsonia tomentosa
Hulteniella integrifolia
Hydrophyllum canadense
Hypericum ascyron
Hypericum kalmianum
Ionactis linariifolia
Iris virginica var. *shrevei*
Isoetes tuckermanii
Juglans cinerea
Juncus acuminatus
Juncus antheratus
Juncus ensifolius
Juncus greenei
Juncus longistylis
Juniperus communis var. *megistocarpa*
Juniperus virginiana var. *virginiana*
Lactuca hirsuta
Lathyrus ochroleucus
Lathyrus venosus var. *intonsus*
Lindernia dubia var. *inundata*
Liparis liliifolia
Lipocarpha micrantha
Listera australis
Listera borealis
Lycopus americanus var. *laurentianus*
Lycopus asper
Lycopus virginicus
Lysimachia hybrida
Lysimachia quadrifolia
Melica smithii
Micranthes gaspensis
Micranthes stellaris
Mimulus glabratus var. *jamesii*
Minuartia michauxii
Moehringia macrophylla p01, p05, p11, p12
Monarda punctata var. *villicaulis*
Muhlenbergia richardsonii
Muhlenbergia sylvatica
Mulgedium pulchellum
Myosotis verna
Myriophyllum heterophyllum
Myriophyllum humile
Najas guadalupensis subsp. *olivacea*
Nymphaea leibergii
Oenothera pilosella subsp. *pilosella*
Omalotheca norvegica p01, p09, p11
Oxytropis deflexa var. *foliolosa* p11
Oxytropis hudsonica
Oxytropis viscida
Panicum flexile
Panicum philadelphicum
Panicum virgatum
Pedicularis sudetica subsp. *interioides*
Pellaea atropurpurea
Pellaea glabella subsp. *glabella*
Peltandra virginica
Persicaria careyi
Persicaria hydropiperoides
Persicaria robustior
Physaria arctica subsp. *arctica*
Physostegia virginiana var. *granulosa*
Phytolacca americana var. *americana*
Piperia unalascensis
Platanthera blephariglottis var. *blephariglottis*
Platanthera flava var. *herbiola*
Platanthera macrophylla
Poa hartzii
Poa laxa subsp. *fernaldiana*
Poa saltuensis subsp. *languida*
Poa secunda subsp. *secunda*
Podostemum ceratophyllum
Polanisia dodecandra subsp. *dodecandra*

- Polygala polygama*
Polygala senega
Polygonella articulata
Polypodium sibiricum
Polystichum lonchitis
Potamogeton illinoensis
Potamogeton pusillus subsp. *gemmiparus*
Potamogeton vaseyi
Potentilla hookeriana subsp. *chamissonis*
Potentilla vahliana
Proserpinaca palustris
Prunus susquehanae
Pseudorchis albida subsp. *straminea*
Puccinellia angustata
Puccinellia nuttalliana
Pycnanthemum virginianum
Quercus alba
Quercus bicolor
Ranunculus allenii p01, p11
Ranunculus flabellaris
Ranunculus rhomboideus
Ranunculus sulphureus
Rhus glabra
Rhynchospora capillacea
Rhynchospora capitellata
Ribes oxycanthoides subsp. *oxycanthoides*
Rorippa aquatica
Rubus flagellaris
Sagina nodosa subsp. *nodosa*
Sagina saginoides p01, p11
Salix arbusculoides
Salix maccalliana
Salix pseudomonticola
Samolus floribundus
Sanicula canadensis var. *canadensis*
Schoenoplectus heterochaetus
Schoenoplectus purshianus var. *purshianus*
Scirpus ancistrochaetus
Scirpus pendulus
Sedum villosum
Selaginella eclipses
Sisyrinchium angustifolium
Solidago leiocarpa
Solidago ptarmicoides
Solidago simplex subsp. *randii* var. *monticola*
Solidago simplex subsp. *randii* var. *racemosa*
Solidago simplex subsp. *simplex* var. *simplex*
Sparganium androcladum
Sparganium glomeratum
Spiranthes casei var. *casei*
Spiranthes lucida
Sporobolus compositus var. *compositus*
Sporobolus cryptandrus
Sporobolus heterolepis
Sporobolus vaginiflorus var. *vaginiflorus*
Staphylea trifolia
Stellaria alsine
Strophostyles helvola
Suaeda rolandii
Symphyotrichum lanceolatum subsp. *lanceolatum* var. *interior*
Symphyotrichum novi-belgii var. *villicaule*
Symphyotrichum pilosum var. *pringlei*
Symphyotrichum robynianum p07, p15
Taenidia integerrima
Taraxacum latilobum
Taraxacum laurentianum
Thalictrum dasycarpum
Thalictrum revolutum
Tofieldia coccinea
Torreyochloa pallida var. *pallida*
Toxicodendron vernix
Triadenum virginicum
Trichophorum clintonii
Trichophorum pumilum
Trichostema brachiatum
Trichostema dichotomum
Utricularia geminiscapa
Utricularia gibba
Utricularia resupinata
Veronica anagallis-aquatica
Viburnum recognitum
Vicia americana
Viola affinis
Viola rostrata
Viola sagittata var. *ovata*
Viola sagittata var. *sagittata*
Wolffia borealis
Woodsia oregana subsp. *cathcartiana*
Woodsia scopulina subsp. *laurentiana*
Woodwardia virginica
Zizania aquatica var. *aquatica*
Zizania aquatica var. *brevis*

49473

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 68-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 février 2008,
140^e année, n° 7, page 772.

À la page 773, article 5, paragraphe 4° du tableau,
dernière colonne, on aurait dû lire « 13,00 \$ » au lieu de
« 12,50 \$ ».

49468

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	943	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	943	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	936	M
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes (L.R.Q., c. C-26)	940	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'un membre	957	N
Comité d'éthique de santé publique — Nomination de six membres	954	N
Commission des normes du travail — Nomination de Andrée Blanchet comme vice-présidente	963	N
Conférence (IV ^e) des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	951	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	963	N
Cour du Québec — Nomination de David L. Cameron comme juge	953	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	971	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Lauralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV — Modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991	956	N
Développement économique de Montréal — Octroi d'une aide financière	949	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	953	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées — Détermination d'une liste	967	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (L.R.Q., c. F-2.1)	935	M
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention additionnelle pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	960	N

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d’une subvention additionnelle pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	962	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d’une subvention additionnelle pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux	961	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	971	Erratum
Insaisissabilité d’œuvres d’art et de biens historiques provenant de l’extérieur du Québec	952	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d’administration	957	N
Journée internationale de la paix, Loi proclamant la... (2008, P.L. 197)	931	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 février 2008)	929	
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint du médecin des Forces canadiennes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	940	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Gilles Desaulniers, sous-ministre associé	949	N
Municipalité de La Malbaie — Approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par Gaston Bouchard, d’un barrage situé à l’exutoire d’un lac sans nom, sur le territoire	955	N
Programme de soutien à l’industrie forestière — Modification	959	N
Protocole d’entente relatif à l’alphabétisation et de l’Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	959	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Règlement d’application (L.R.Q., c. Q-2)	945	Projet
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	935	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	936	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	936	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	936	M
Services préhospitaliers d’urgence, Loi sur les... — Techniciens ambulanciers — Registre national de la main-d’œuvre et leurs conditions d’inscription à ce registre (L.R.Q., c. S-6.2)	946	Projet

Services Québec — Nomination de Jocelyn Girard comme vice-président	950	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	965	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de la présidente du conseil d'administration	965	N
Techniciens ambulanciers — Registre national de la main-d'œuvre et leurs conditions d'inscription à ce registre (Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, L.R.Q., c. S-6.2)	946	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	958	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	958	N

